

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché concernant l'impression de l'Agglomag et du Quatre saisons

Vienne Condrieu Agglomération et Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération

L'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015

Entre

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Madame la vice-présidente en charge de la commande publique, Madame Christiane JURY, autorisée par délibération du 4 janvier 2018 et par arrêté A18-07 du 11 janvier,

ET

L'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur le Directeur, Olivier SANEJOUAND, autorisée par délibération du 19/02/2018 N° 13-01,

Article 1 - Objet du groupement

L'objet du présent groupement de commandes porte sur la réalisation de documents imprimés pour Vienne Condrieu Agglomération et l'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération.

La forme du marché est un accord-cadre avec un montant maximum total annuel de 100 000 € HT et un seul attributaire. Pour Vienne Condrieu Agglomération le montant annuel maximum est de 65 000 € HT et pour l'Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération de 35 000 € HT.

La durée du marché est d'un an renouvelable une fois 12 mois..

Le marché sera passé en procédure adaptée.

En cas d'infructuosité totale ou partielle des consultations, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une (des) consultation (s) sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

Article 2 – Modalités d'organisation en groupement de commandes

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

1	Vienne Condrieu Agglomération , 30 avenue Général Leclerc, espace Saint Germain, Bâtiment Antarès, 38 200 VIENNE
2	Office de Tourisme de Vienne Condrieu Agglomération , 1 cours Brillier, 38 200 VIENNE

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 3 - Durée du groupement

La présente convention, une fois signée par l'ensemble des membres du groupement, prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur. Cette convention prendra fin au terme de la durée du marché.

Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable une fois 12 mois.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Vienne Condrieu Agglomération est désignée coordonnateur du groupement. Ce coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

Les autres membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier l'accord cadre.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations propres à chaque consultation.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et de les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Transmettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats,
- Recevoir les offres,
- Analyser les offres,
- Envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres
- Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la Commission,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus,
- Mettre en forme l'accord cadre et les marchés après attribution par la Commission,
- Signer les marchés,
- Notifier les marchés,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la gestion des marchés,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution éventuel.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;
- Exécuter son marché avec l'appui du service communication de Vienne Condrieu Agglomération
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés ;
- Fournir au coordonnateur les montants financiers de ses commandes.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Constitution de la Commission de choix du groupement

Le groupement de commandes aura recours à une commission de choix composée d'un membre de Vienne Condrieu Agglomération et du Directeur de l'Office de Tourisme.

Article 7 - Dispositions financières

Vienne Condrieu Agglomération assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Les frais de gestion administrative de la procédure.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 8 – Retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Tous les frais inhérents au retrait d'un ou plusieurs membres du groupement seront supportés par ce ou ces dernier(s).

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires du (des) marché (s) qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissous qu'à l'expiration du (des) marché (s) en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 10 - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le *7 septembre 2018*

Vienne Condrieu Agglomération

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Pour le Président par délégation

Christiane JURY
Vice-présidente en charge
de la commande publique



Office de Tourisme de Vienne Condrieu
Agglomération

Vienne Condrieu Tourisme

EPIC OFFICE DE TOURISME DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

Siège social : Pavillon du tourisme

Cours Brillier - CS 700 - 38217 Vienne Cedex

Tél. : + 33 (0)4 74 53 70 10

Siret 519 997 829 00014 - NAF 7990Z AU N° 038.97.0003